HABILITATION FAMILIALE

EN ASSISTANCE

Guide pratique à l'usage de la personne habilitée

Vous venez d'être habilité par le juge des tutelles pour assister votre ascendant, descendant, frère, sœur ou votre conjoint, concubin ou partenaire de PACS (à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé entre vous) (article 494-1 du code civil).

L'habilitation familiale en assistance permet à la personne habilitée d'assister un proche qui, sans être hors d'état d'agir et d'exprimer sa volonté, a besoin d'être conseillé et assisté dans les actes de la vie civile.

Cette fiche vous délivre des informations générales mais il est capital de bien lire les termes du jugement car :

- L'habilitation familiale en assistance peut vous permettre d'assister votre proche **pour la protection de ses biens** (gestion et administration), **pour la protection de sa personne** ou **pour les deux ;**
- Le jugement peut prévoir une habilitation familiale **avec** ou **sans mandat de gestion des ressources**

1. LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MESURE DE PROTECTION

La personne habilitée doit se soucier de laisser l'autonomie administrative et financière de la personne protégée.

La signature de la personne sous habilitation familiale conserve sa valeur pour les actes de gestion courante (acte d'administration) mais doit être accompagnée de celle de la personne habilitée pour les actes importants (actes de disposition).

Il existe deux possibilités pour la gestion de la mesure de protection :

- **Avec** un mandat de gestion des ressources : **la personne habilitée** gère les revenus de la personne protégée en réglant ses charges et en lui reversant les sommes disponibles.

- **Sans** mandat de de gestion des ressources : **la personne sous habilitation** gère ses ressources et ses charges. La personne habilitée vérifie que la situation financière reste à l'équilibre.

2. LES ACTIONS A ACCOMPLIR DÈS VOTRE NOMINATION

☐ **Si vous avez un mandat de gestion des ressources, vous devez, dès que possible :**

- **Adresser la copie du jugement** :
 - Aux établissements bancaires : la mention de la mesure de protection sera ainsi précisée dans l'intitulé des comptes. Vous devez également définir les modalités pratiques de la gestion financière de la personne : peut-elle avoir une carte de retrait, de paiement à interrogation systématique du solde, se déplacer au guichet pour retirer des espèces…?

- Aux assurances : vous devez vérifier que la personne protégée est assurée (responsabilité civile, habitation, véhicule) et vous renseigner pour savoir s'il existe des contrats d'assurance-vie ou d'assurance-décès que vous devrez gérer au même titre que les autres placements
- Aux organismes versant des ressources à la personne protégée : caisses de retraite, employeur, CAF, MSA…
- À tous les organismes en relation financière ou administrative avec la personne protégée : bailleur, maison de retraite, impôts, fournisseur d'électricité, service des eaux, organismes de crédit, sécurité sociale, complémentaire santé, services d'aide à la personne, abonnements (téléphone, presse, télésurveillance…), locataires...

- **Ouvrir un compte si la personne protégée n'en possède pas déjà**
- **Réaliser les actes conservatoires urgents** (petites réparations urgentes du logement, souscription au besoin d'assurance habitation ou véhicule…).

☐ **Si vous n'avez pas de mandat de gestion des ressources,** vous devez simplement adresser la copie du jugement aux établissements bancaires. Vous informerez également les professionnels (notaire, agence immobilière…) concernés par un acte de disposition comme une vente de bien immobilier.

3. LES ACTES À ACOMPLIR DURANT LA MESURE

L'habilitation familiale s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil.

Ceci implique notamment un devoir d'information pour la personne habilitée : vous devez informer la personne protégée de sa situation personnelle, des actes à réaliser, de leurs conséquences, de leur utilité (information délivrée de manière adaptée à l'état de santé de la personne protégée).

LA PROTECTION DE LA PERSONNE

Vérifiez dans le jugement si vous êtes habilité dans le cadre de la protection de la personne.
☐ Si ce n'est pas le cas, la personne protégée prendra seule toutes les décisions relatives à sa personne.
☐Si vous êtes habilité à assister la personne protégée dans la protection de sa personne, vous devez vous conformer à ce qui suit.

Les actes que la personne protégée doit faire seule :

Certains actes appartiennent au domaine de l'intime, ont un caractère strictement personnel, ne permettant l'intervention d'aucune autre personne, même habilitée. Il s'agit de :

- La déclaration de naissance, la reconnaissance d'un enfant
- Les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant
- Le consentement à son adoption ou à celle de son enfant.

De même, la personne protégée choisit son lieu de résidence et « entretient librement des relations personnelles » avec les autres. En cas de difficultés ou de conflit sur ces sujets, la personne habilitée ou la personne protégée peut saisir le juge des tutelles qui tranchera, éventuellement après audition.

La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état de santé le permet : choix du lieu de résidence, de vacances, pratiques de loisirs, de religion ou spiritualité, organisation de ses fréquentations, prescription médicamenteuse banale…

Seule exception : les actes pouvant porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée (certains actes médicaux) ou à l'intimité de sa vie privée doivent être **autorisés par le juge des tutelles** (sauf urgence).
La personne habilitée peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement lui ferait courir. Elle doit en informer le juge aussitôt.

Par ailleurs, **la personne protégée fait seule son testament** sans que la personne habilitée n'appose sa signature sur l'acte.
La personne protégée peut se marier sans assistance de la personne habilitée à condition de pouvoir exprimer un consentement lucide.
La personne habilitée assiste la personne protégée dans la procédure de divorce.

La santé de la personne protégée :

En principe, c'est la personne protégée qui prend seule ses décisions relatives à sa santé.
Si la personne protégée ne peut pas exprimer sa volonté, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour que la personne habilitée puisse assister ou représenter la personne protégée dans la prise de décision.
Exceptions : en cas d'urgence médicale ou si le refus de soins par la personne habilitée risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne protégée : le médecin peut alors délivrer les soins jugés indispensables malgré le refus.

LA GESTION DES BIENS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Lorsque le jugement ne prévoit pas de mandat de gestion

Si le jugement ne prévoit pas de mandat de gestion des ressources, la personne protégée peut effectuer seule les actes d'administration et gérer son compte courant seule.

Elle conserve ses moyens de paiement, reçoit son courrier, assure la gestion courante de ses actes administratifs et de ses contrats (téléphonie, électricité, aide à domicile, mutuelle...).

Seuls les actes listés dans le jugement sont réalisés par la personne protégée assistée de la personne habilitée.

Cette assistance se manifeste par l'apposition de la signature de la personne habilitée à côté de celle de la personne protégée.

Lorsque le jugement prévoit un mandat de gestion

Si le jugement prévoit un mandat de gestion des ressources, vous devrez également assister la personne protégée pour :

- Faire fonctionner les comptes bancaires de la personne protégée
- Percevoir ses revenus sur un compte ouvert à son nom et régler ses dépenses.

En pratique, la personne habilitée gère le compte courant principal sur lequel sont versées les ressources de la personne protégée et sont réglées les charges courantes. L'excédent est versé sur un compte utilisé par la personne protégée seule. Sur ce compte, elle peut disposer d'une carte de retrait ou d'une carte de paiement à interrogation systématique du solde, empêchant les dépenses d'un montant supérieur au solde du compte.

De plus, les actes listés dans le jugement doivent être réalisés par la personne protégée assistée de la personne habilitée. Cette assistance se manifeste par l'apposition de la signature de la personne habilitée à côté de celle de la personne protégée.

De manière générale, les actes listés dans le jugement correspondent à des actes de disposition. Il s'agit le plus souvent de :

- réaliser des opérations sur l'assurance-vie (retrait, placement, rachat, souscription, désignation ou modification des bénéficiaires)
- retirer ou placer des fonds sur un compte de placement
- signer une transaction ou un compromis
- vendre ou acheter un bien immobilier ou d'un fonds de commerce
- faire une donation
- introduire une action en justice ou y défendre
- accepter purement et simplement une succession
- renoncer à une succession.

Vous devez impérativement vous reporter aux termes du jugement.

Dans tous les cas

Avec ou sans mandat de gestion, vous devez toujours obtenir **l'autorisation du juge** avant d'entreprendre les actes suivants :

- Disposer des droits relatifs au logement de la personne protégée concernant sa résidence principale ou secondaire (vente, résiliation de bail, cessation d'un usufruit, rupture d'un contrat de séjour…). Si vous envisagez la vente ou la location du logement de la personne protégée pour permettre son entrée en établissement (maison de retraite, foyer-logement…), l'avis préalable d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement en question est nécessaire
- Disposer des meubles garnissant les résidences principale ou secondaire (vendre, donner…)
- Effectuer un acte pour lequel vous seriez en opposition d'intérêts avec la personne protégée, (ex : acheter vous-même un bien de la personne protégée, accepter une succession au nom de la personne protégée alors que vous avez-vous-même qualité d'héritier dans cette succession).
- En cas d'action en nullité ou en réduction pour un acte passé par la personne protégée, à condition de justifier que cet acte est contraire aux intérêts de la personne.

Pour obtenir l'autorisation du juge, vous devez adresser une requête écrite au juge, expliquant précisément l'opération envisagée et accompagnée de tous justificatifs utiles.

La personne habilitée ne remet pas d'inventaire de patrimoine au Juge des Tutelles. Vous n'êtes pas non plus tenu de rendre compte de votre gestion chaque année au Tribunal. Vous devez néanmoins tenir une comptabilité et en conserver les justificatifs (votre responsabilité pourrait en effet être recherchée en cas de dysfonctionnement).

4. LE RENOUVELLEMENT DE LA MESURE

Le renouvellement est à effectuer par la personne habilitée 6 mois avant le terme du jugement et doit être accompagné d'un certificat rédigé par un médecin agréé par le Procureur de la République.

5. LA FIN DE VOS FONCTIONS

Votre mission prend fin par :

- Le décès de la personne protégée
- La mainlevée de la mesure par décision du juge des tutelles
- L'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle
- L'expiration du délai fixé dans le jugement lorsqu'il n'y aura pas eu de renouvellement
- Le changement de personne habilitée.

Vous ne devrez plus effectuer aucun acte au nom de la personne protégée et vous devrez remettre votre comptabilité et ses justificatifs à la personne protégée redevenue capable, à son nouveau mandataire ou à ses héritiers si elle est décédée.

Lexique :

Acceptation pure et simple : se dit d'une succession que l'on accepte entièrement tant pour l'actif que pour le passif (les dettes).

Actes conservatoires : actes permettant de sauvegarder le patrimoine de la personne protégée ou de soustraire un bien à un péril imminent.

Actes de disposition : Actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée : vendre un bien immobilier, faire une donation, souscrire un emprunt, …

Actes d'administration : actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine, ne comportant aucun risque anormal.

Droits extra patrimoniaux : ne faisant pas partie du patrimoine (ex : autorité parentale, droit à l'image, à la vie privée…)

Mainlevée : suppression d'une mesure de protection

L'ISTF 49, service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, peut vous conseiller et vous aider dans l'exercice de la mesure qui vous a été confiée. N'hésitez pas à nous contacter.

ASPAM 49 - Service ISTF 49
8 square François Truffaut BP 61046 49007 ANGERS CEDEX 01
Téléphone fixe du service : 02.41.80.91.77 Portable du service : 06.09.04.80.73
Messagerie : istf49@aspam49.org Site : www.aspam49.org

Charte des droits et libertés de la personne protégée

Texte issu de l'annexe 4-3 du décret n°2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers et mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.
La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1er
Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L.5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2
Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3
Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4
Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5
Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6
Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection ;
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7

Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9

Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10

Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Article 11

Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

Article 13

Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

ASPAM 49 - Service ISTF 49
8 square François Truffaut BP 61046 49007 ANGERS CEDEX 01
Téléphone fixe du service : 02.41.80.91.77 Portable du service : 06.09.04.80.73
Messagerie : istf49@aspam49.org Site : www.aspam49.org